

**LOI DE FINANCES 2024**

La loi de finances adoptée par les parlementaires en fin d'année 2023 apporte comme chaque année des nouveautés et des évolutions en matière de réglementation fiscale pour les particuliers et les entreprises. Voici quelques mesures :

- **Revalorisation du barème pour l'imposition des revenus de 2023**

Au titre des revenus de 2023, les seuils d'imposition ont été relevés de 4,8 % et s'établissent comme suit :
Pour une part de quotient familial (*Colonne n° 2 : calcul de l'impôt brut*) (*hors décote... formule simplifiée*)

Tranche	Taux	Calcul rapide suivant quotient (R/N)
Jusqu'à 11 294 €	0 %	0
De 11 294 € à 28 797 €	11 %	$(R \times 0.11) - (1\,242.34 \times N)$
De 28 797 € à 82 341 €	30 %	$(R \times 0.30) - (6\,713.77 \times N)$
De 82 341 € à 177 106 €	41 %	$(R \times 0.41) - (15\,771.28 \times N)$
Supérieur à 177 106 €	45 %	$(R \times 0.45) - (22\,855.52 \times N)$

(*R = revenu imposable et N = nombre de part*)

- **Création d'un seuil spécifique d'exonération des plus values professionnelles agricoles**

Dès lors que l'activité a été exercée plus de 5 ans et que le bien cédé n'est pas un terrain à bâtir, les plus-values professionnelles réalisées par les exploitants agricoles, réalisées en cours ou en fin d'exploitation peuvent être exonérées en totalité ou partiellement en fonction d'un niveau de recettes.

L'exonération de la plus-value est désormais totale si les recettes moyennes réalisées au titre des exercices clos au cours des 2 années civiles précédentes sont inférieures à 350 000 € (contre 250 000 € auparavant).

L'exonération est partielle lorsque les recettes moyennes sont comprises entre 350 000 € et 450 000 € (contre 250 000 € et 350 000 € auparavant).

La fraction de plus-values exonérée est obtenue en appliquant un taux égal au rapport suivant :

$(450\,000\,€ - \text{montant moyen des recettes}) / 100\,000\,€$.

Ce seuil spécifique s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023 (rétroactivité). De ce fait, sous réserve de précisions doctrinales, des modalités d'exonération différentes peuvent exister sur un même exercice entre des cessions réalisées avant le 1^{er} janvier 2023 et après le 1^{er} janvier 2023.

Ces nouveaux seuils valent également pour les cessions réalisées par les entreprises de travaux agricoles ou forestiers.

- **Augmentation des plafonds de DEP**

Les plafonds de la Déduction pour Epargne de Précaution (DEP) des agriculteurs au régime du réel augmentent exceptionnellement pour les exercices clos en 2024. Le montant de la DEP est plafonné selon deux critères :

1 - Selon un plafond annuel spécifique pour 2024

a. Déduction libre jusqu'à 32 608 € de bénéfice et dégressive au-delà (max 120 771 €).

b. Montant déductible dans la limite du bénéfice :

Quotité du bénéfice imposable compris :	Taux de déduction maximum	Déduction maximale	Déduction totale
< à 32 608 €	100 %	32 608 €	32 608 €
>= 32 608 € à 60 385 €	30 %	8 334 €	40 942 €
>= 60 385 € à 90 579 €	20 %	6 037 €	46 979 €
>= 90 579 € à 120 771 €	10 %	3 021 €	50 000 €
>= 120 771 €	0 %	0 €	50 000 €

c. Le montant de la déduction est à ajuster prorata temporis selon la durée de l'exercice.

d. Plafonds pour les GAEC et EARL (pas pour les SCEA) multipliés par le nombre d'associés exploitants (4 maximum) sans pouvoir excéder le montant du bénéfice imposable.

2 - Selon un plafond pluriannuel non revalorisé :

a. Montant déductible pluriannuel de 150 000 € (prise en compte des DEP uniquement)

b. Plafond de 150 000 € multipliés par le nombre d'associés exploitants (EARL et GAEC) (4 maximum).

- **Relèvement du plafond Micro-BA**

Le seuil d'application du régime du micro-ba est exceptionnellement revalorisé de 91 900 € à 120 000 € à compter du 01.01.2024.

Ce seuil de 120 000 € s'appliquera au régime micro-BA pour 2024 et 2025.

Le régime du micro-ba est applicable de plein droit en 2024 aux exploitants dont la moyenne des recettes HT des années civiles 2023/2022/2021 est inférieure au seuil de 120 000 €.

Moyenne des recettes (hors taxe) mesurée sur 3 années consécutives	Régime de droit commun	Possibilités d'option
Ne dépassant pas 120 000 €	Généralité des exploitants	Micro-BA Réel simplifié ou normal
	Exploitants exclus du micro-ba	Réel simplifié Réel normal
Comprise entre 120 000 € et 391 000 €	Ensemble des exploitants	Réel simplifié Réel normal
Supérieure à 391 000 €	Ensemble des exploitants	Réel normal Néant

- **Déduction temporaire pour hausse valeur stock des vaches**

Pour les exercices clos à compter du 01.01.2023 et jusqu'au 31.12.2024, les exploitants agricoles imposés à l'IR dans la catégorie des BA et soumis au régime du réel peuvent pratiquer une déduction de 150 € par vache inscrite en stock à la clôture de l'exercice si la hausse de la valeur des stocks à la clôture d'un exercice est supérieure à 10 % par rapport à la valeur de ces mêmes stocks à l'ouverture de l'exercice. Cette déduction pratiquée est limitée à 15 000 € par exercice.

Cette déduction (fiscale) sera à réintégrer au résultat imposable de l'exercice de sortie de l'actif de la vache et au plus tard du 6^{ème} exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée.



Les modalités de calcul de cette déduction et ces modalités de réintégration nécessitent un suivi détaillé des vaches entrantes et sortantes du stock sur plusieurs années.

La hausse de la valeur du stock résultant d'une capitalisation n'est pas prise en compte pour l'appréciation du seuil de 10 % (A cheptel Constant).

• Prolongation du crédit HVE (Haute Valeur Ajoutée)

Le crédit d'impôt HVE d'un montant de 2 500 € est prorogé pour les exploitants disposant d'une certification obtenue en 2024.

Ce crédit d'impôt bénéficie aux entreprises agricoles quels que soient leur mode d'exploitation (entreprise individuelle ou société) et leur régime d'imposition (IS ou IR – micro ba ou réel).

Il n'est accordé qu'une seule fois.

Il est cumulable avec les aides au maintien ou à la conversion à l'Agriculture biologique sans plafond particulier. Il peut être cumulé avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique mais le tout dans une limite de 5 000 €.

• Crédit d'impôt agriculture biologique



Pour rappel, la loi de finances 2022 avait prorogé le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique jusqu'en 2025.

Celui-ci est porté à 4 500 € à compter de l'imposition des revenus 2023 jusqu'à l'imposition des revenus 2025.

• Fin du crédit d'impôt non utilisation du glyphosate en 2024

La loi de finances 2024 n'a pas reconduit ce crédit d'impôt au titre de l'année 2024.

Celui-ci d'un montant de 2 500 € bénéficiait aux entreprises agricoles n'utilisant pas de glyphosate au titre des années civiles 2021, 2022 et 2023.

• Coup de pouce au crédit d'impôt remplacement pour congés en 2024

Les exploitants dont l'activité exercée requiert leur présence quotidienne, et qui ont supporté des dépenses de remplacement pour congés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dans une limite de 17 jours de remplacement (contre 14 jours auparavant).

Le crédit d'impôt est également relevé au niveau des taux et au niveau des congés pris en compte.

Congés suite à maladie ou accident travail ou pour formation professionnelle	Congés autres (vacances, maternité, paternité...)
CI = 60 % ->80 % dépenses engagées, dans la limite annuelle de 14 ->17 jours de remplacement. Le coût d'une journée est plafonné à 42 fois le taux horaire minimum garanti en vigueur au 31/12/2024.	CI = 50 % ->60 % dépenses engagées, dans la limite annuelle de 14 ->17 jours de remplacement. Le coût d'une journée est plafonné à 42 fois le taux horaire minimum garanti en vigueur au 31/12/2024.
Avec hypothèse minimum garanti = 4.2 € (31.12.24) la base du calcul du CI ne pourrait excéder 2 999 € (4,20*42*17) pour un crédit d'impôt maximal de 2 399 € (2 999 € * 80 %)	Avec hypothèse minimum garanti = 4.2 € (31.12.24) la base du calcul du CI ne pourrait excéder 2 999 € (4,20 * 42 * 17) pour un crédit d'impôt maximal de 1 799 € (2 999 € * 60 %)

• TVA 5.5 % pour les centres équestres

A compter du 01.01.2024 et la loi de finance 2024, le taux réduit à 5.5 % redevient applicable à certaines activités relatives à l'équitation et pratiquées par les centres équestres :

- Aux Prestations d'enseignement et de pratique de l'équitation,
- Aux droits d'accès aux installations sportives (manèges, carrières, parcours, écuries ...),
- Aux animations et activités de démonstration aux fins de découverte et familiarisation de l'environnement équestre.



• Durcissement pour les locations meublées

Afin de limiter les locations de courte durée notamment dans les zones tendues, le gouvernement a décidé de modifier les abattements forfaitaires en fonction de zone dite tendue ou non mais également les seuils d'application du micro bic.

Jusqu'alors, un loueur, sauf option pour le régime du réel, était de droit au micro bic si ces recettes des 2 années précédentes étaient inférieures à 188 700 € pour les activités de location meublée de tourisme et 77 700 € pour les autres activités.

Le texte final adopté par le gouvernement présente une réduction drastique des seuils d'application et des abattements forfaitaires applicables au micro-BIC :

- 15 000 € avec abattement de 30 % pour les meublés de tourisme non classés contre 77 700 € et 50 % auparavant,
- 15 000 € avec abattement de 30 % pour les meublés de tourisme classés en zone tendue contre 188 700 € et 71 % auparavant,
- 15 000 € avec abattement de 51 % pour les meublés de tourisme classés en zone rurale contre 188 700 € et 71 % auparavant .

Des incertitudes importantes demeurent à ce jour, notamment pour les seuils et les taux d'abattement applicables pour les activités de location meublée de tourisme classée. Le gouvernement a reconnu « une erreur matériel » qui sera rectifiée...

On attendra avec impatience les instructions fiscales à venir, et si possible avant le dépôt des déclarations de revenus au titre de 2023 (mai 2024), car cette réforme s'applique selon les textes dès l'imposition des revenus 2023 !

